



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France

***Commune de SARCELLES***

(095 108 585)

*5<sup>ème</sup> section*

N° G/178/10-0264 R et 10-0264-01 R

Jugement n° 2011-0003 J

Audience du 13 janvier 2011

Lecture du 1<sup>er</sup> mars 2011

**LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE-DE-FRANCE**

**A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :**

**VU** le réquisitoire n° 2010-0151 du 16 avril 2010, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable de la commune de Sarcelles, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2004 ;

**VU** la notification du réquisitoire du procureur financier et du nom du magistrat chargé de l'instruction en date du 30 avril 2010 ;

**VU** les accusés de réception du réquisitoire et de la désignation du magistrat chargé de l'instruction, signés par M. X le 5 mai 2010 et le maire de la commune de Sarcelles le 23 avril 2010 ;

**VU** les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de SARCELLES, pour l'exercice 2004, par M. X, du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 29 juin 2004 ;

**VU** les demandes de justifications ou d'explications en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, adressées à M. X ainsi qu'à l'ordonnateur ;

**VU** la réponse de M. X en date du 8 juin enregistrée au greffe le 10 juin 2010 ;

**VU** la réponse complémentaire datée du 25 octobre 2010 présentée par M. X enregistrée au greffe le 28 octobre 2010 ;

**VU** la réponse complémentaire présentée par M. X le 7 janvier 2011, enregistrée au greffe le 10 janvier 2011 ;

**VU** les justifications et les observations reçues au cours de l'instruction ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Sur** le rapport de M. Pierre PERROT, premier conseiller ;

**VU** les conclusions du procureur financier ;

**Après** avoir entendu en audience publique le rapporteur et les conclusions orales de M. Pierre VAN HERZELE, procureur financier ainsi que M. X, comptable en ses observations orales, M. X ayant eu la parole en dernier ;

**Après** avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

## **I - SUR LES PAIEMENTS SANS MANDATEMENT**

**ATTENDU** que, par le réquisitoire susvisé du 16 avril 2010, le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X au motif qu'il a procédé, le 3 mai 2004, à quatre décaissements pour un montant total de 781,80 €, soit 16,77 € à KELATMA, 228,67 € et deux fois 268,8 € à DESCHAMPS BURATTI et que ces opérations sont toujours inscrites au débit de l'état de solde du compte 4728 « dépenses à classer ou à régulariser » arrêté au 31 décembre 2007 ; qu'en l'absence d'éléments permettant d'identifier précisément les créances afférentes, les mandats régularisant ces dépenses n'ont pu être émis ; qu'ainsi ces quatre opérations peuvent être considérées comme des paiements non justifiés ayant entraîné un manquant dans la caisse de la commune ;

**ATTENDU** que, dans sa réponse, le comptable a indiqué que malgré ses recherches il n'était pas en mesure d'expliquer ni de faire régulariser ces dépenses ;

**ATTENDU** qu'en l'absence d'éléments nouveaux M. X, à l'occasion de la réalisation de ces quatre opérations, semble avoir méconnu ses obligations en matière de contrôle de la validité de la dépense rappelées au 2° alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique* » et qu'en vertu des dispositions du 3° alinéa du I de ce même article : « (...) *La responsabilité personnelle et pécuniaire [des comptables publics] se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

**Qu'**ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de la commune de Sarcelles pour la somme de 781,80 €;

**ATTENDU** que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; que cette date correspond à celle de la notification du réquisitoire ; qu'en l'espèce cette date est le 5 mai 2010 pour M. X ;

## **II SUR LE PAIEMENT DE SUBVENTIONS D'UN MONTANT SUPERIEUR A 23 000 € A DES ASSOCIATIONS EN L'ABSENCE DE CONVENTIONS**

**ATTENDU** que, par le réquisitoire susvisé du 16 avril 2010, le procureur financier a requis la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X au motif que, comptable en fonctions jusqu'au 29 juin 2004, il avait payé en 2004 aux associations ci-après des subventions dépassant le seuil annuel de 23 000 € en l'absence de la convention obligatoire à compter de ce seuil, par les mandats suivants :

- n° 1187 du 1<sup>er</sup> mars 2004 et n° 2769 du 29 avril 2004 d'un montant total de 32 828 € à l'association AASS Basket Ball ;
- n° 1192 du 1<sup>er</sup> mars 2004 et n° 2774 du 29 avril 2004 d'un montant total de 33 539 € à l'association AASS Judo ;
- n° 1196 du 1<sup>er</sup> mars 2004 et n° 2777 du 29 avril 2004 d'un montant total de 60 000 € à l'association AASS Tennis ;
- n° 1190 du 1<sup>er</sup> mars 2004 et n° 2772 du 29 avril 2004 d'un montant total de 77 140 € à l'association AASS Football.

**ATTENDU** qu'à l'appui d'aucun des premiers paiements annuels des mandats mentionnés ci-dessus, ne figure la convention qui devait être conclue annuellement entre cette association bénéficiaire et la commune de Sarcelles conformément à la réglementation sus-indiquée résultant des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 321-2000 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

**ATTENDU** que, depuis le 11 juin 2001, lendemain de la publication du décret du 6 juin 2001 et date d'entrée en vigueur dudit décret, l'ordonnateur qui attribue une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a dispensé les comptables publics d'exiger cette convention avant de procéder au paiement correspondant ;

**ATTENDU** que, dans sa réponse datée du 8 juin 2010, M. X fait valoir « *que ces conventions n'ont pas été signées à l'époque* », mais que « *néanmoins les subventions versées à chaque association ressortent en détail en annexe du budget, avec vote spécifique sur le tableau récapitulatif des aides aux associations comme en 2004* », et que « *en outre, désormais, la commune a mis en place un processus de conventionnement avec les associations concernées* » ;

**ATTENDU** que les seules délibérations attribuant les subventions ne constituent pas une justification suffisante ; qu'elles devaient être complétées par la production d'une convention dès lors que la subvention dépasse le seuil de 23 000 € et que les conventions intervenues depuis lors sont sans effet, la responsabilité du comptable s'appréciant le jour du paiement ; qu'en conséquence, des paiements pour les montants de 32 828 €, 33 539 €, 60 000 € et 77 140 € en 2004, demeurent insuffisamment justifiés ;

**ATTENDU** qu'ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de la commune de Sarcelles pour la somme de 203 507 €;

**ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 5 mai 2010, date de notification du réquisitoire ;

### **III SUR LE PAIEMENT DE SUBVENTIONS D'UN MONTANT SUPERIEUR A 23 000 € EN L'ABSENCE DE CONVENTION AU COMITE D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE LA VILLE DE SARCELLES (CASC)**

**ATTENDU** que, par le réquisitoire susvisé du 16 avril 2010, le procureur financier a requis la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X au motif qu'il avait payé en 2004, à l'association « *comité d'action sociale et culturelle* » (CASC), une subvention d'un montant total de 198 000 €, par mandats n° 820 du 19 février 2004, n° 3280 du 14 mai 2004 et n° 3934 du 6 juin 2004, en l'absence de la convention exigée au-delà du seuil de 23 000 € ;

**ATTENDU** que la convention qui devait être conclue annuellement, entre le CASC et la commune de Sarcelles, conformément à la réglementation sus-indiquée résultant des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 321-2000 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, n'a pas été produite ;

**ATTENDU** que, depuis le 11 juin 2001, lendemain de la publication du décret du 6 juin 2001 et date d'entrée en vigueur dudit décret, l'ordonnateur qui attribue une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a dispensé les comptables publics d'exiger cette convention avant de procéder au paiement correspondant ;

**ATTENDU** que, dans sa réponse datée du 8 juin 2010, M. X fait valoir que les subventions versées au CASC ressortent en détail en annexe du budget avec vote spécifique sur le tableau récapitulatif des aides aux associations en 2004 ; que le CASC est en fait le comité des œuvres sociales de la commune de Sarcelles ; que ces justifications et cette précision sont insuffisantes pour exonérer le comptable de sa responsabilité ;

**ATTENDU** que dans un complément de réponse en date du 25 octobre 2010, M. X considère que le jugement de la commune de Rueil-Malmaison rendu par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France dans une affaire, apparemment similaire, le 8 octobre 2010, constituait un élément nouveau pour demander à être déchargé de sa responsabilité ; mais que cette décision, rendue en premier ressort au cas d'espèce, est en contradiction avec la jurisprudence constante de cette chambre et de la Cour des comptes ;

**ATTENDU** que, dans une ultime réponse datée du 10 janvier 2011, M. X apporte un nouvel élément qui consiste à analyser les moyens mis à disposition du CASC et à en conclure « *que cette association est une structure para-municipale qui ne bénéficie d'aucune autonomie à l'égard de la commune et qui ne peut de ce fait être considérée comme un organisme de droit privé* » et qu'en conséquence, s'agissant de deniers publics, le paiement de la subvention ne nécessitait aucune convention ;

**ATTENDU** cependant, que la fixation du siège social en mairie et la mise à disposition de moyens importants par la commune, peuvent résulter de la vocation sociale du CASC en faveur des personnels communaux ; que ces caractéristiques ne démontrent pas à elles seules l'absence d'autonomie de cette structure associative dotée de la personnalité morale et dont le conseil d'administration est composé de 24 membres élus par le personnel et de deux conseillers municipaux avec voix consultative ;

**ATTENDU** qu'en application de l'article D. 1617-19 du CGCT, dans sa version issue du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 et plus particulièrement de la rubrique 711 de l'annexe I fixant la liste des pièces justificatives dont la production est exigée à l'appui des subventions, les comptables doivent disposer des documents suivants : « *1. Décision [...] définissant, les conditions d'octroi, le bénéficiaire, le montant, et, le cas échéant, les charges d'emploi de la subvention ou de la prime ; (...) 3. le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité.* » ;

**ATTENDU** en conséquence que les trois paiements effectués en 2004 pour un montant total de 198 000 € ne sont pas accompagnés des pièces justificatives exigées par l'article D. 1617-19 du CGCT ;

**ATTENDU** qu'ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur de la commune de Sarcelles pour la somme de 198 000 €;

**ATTENDU** que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 5 mai 2010, date de notification du réquisitoire ;

## **DÉCIDE :**

### **I -** Au titre de paiements sans mandatements :

M. X est constitué débiteur de la commune de Sarcelles pour la somme de 781,80 € augmentée des intérêts de droit à compter du 5 mai 2010 ;

### **II -** Au titre du paiement de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € à diverses associations :

M. X est constitué débiteur de la commune de Sarcelles pour la somme de 203 507 € augmentée des intérêts de droit à compter du 5 mai 2010 ;

### **III -** Au titre du paiement de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € au CASC :

M. X est constitué débiteur de la commune de Sarcelles pour la somme de 198 000 € augmentée des intérêts de droit à compter du 5 mai 2010 ;

**IV -** La décharge de M. X pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 29 juin 2004 ne pourra être donnée qu'après apurement des débits ci-dessus prononcés.

Délibéré par M. Jean-Louis HIDAS, président de séance ; MM. Alain SIGALLA et Gilles BIZEUL.

En présence de Mme Corinne MERY, auxiliaire de greffe.

Lu en audience publique, le premier mars deux mille onze.

Signé : Corinne MERY, auxiliaire de greffe ; Jean-Louis HIDAS, président de section.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions définitives dudit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« Délivré par moi, secrétaire générale ».

*Sylvie DURIEU du PRADEL*